



Newsletter

Date 27.05.2016
Embargo 27.05.2016, 11:00

Nr. 3/16

CONTENU

1. COMMUNICATIONS

- *Tarifs bancaires – Frais de fermeture de compte et frais de transfert de titres : Le Surveillant des Prix s'adresse au seco*
- *Le canton de Vaud révisé à la baisse les émoluments des notaires – que se passe-t-il à Genève ?*
- *Suissetec baisse la taxe de traitement lors de l'annulation de l'inscription à un cours de formation*
- *« Abandon des raccordements téléphoniques analogiques. Incidences sur les téléphones installés dans les ascenseurs et sur les autres systèmes d'alarme ». Postulat Eder 16.3051 et postulat Egloff 16.3058*
- *Contrôle périodique des véhicules: Bâle-Campagne remodèle son tarif des émoluments*
- *Mesures tarifaires 2016/2017 dans le service direct de voyageurs: les négociations se poursuivent*

2. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS



1. COMMUNICATIONS

Tarifs bancaires – Frais de fermeture de compte et frais de transfert de titres : Le Surveillant des Prix s'adresse au seco

Le Surveillant des prix est, chaque année, appelée à répondre à un nombre important de plaintes concernant les tarifs appliqués aux services offerts par les banques. Ces dernières années, les doléances envers les instituts financiers ont augmenté de manière significative, pour atteindre en 2015 presque 10% du total des annonces reçues. A ce sujet, le 30 juin 2015, le Surveillant des prix avait publié sur son site Internet le rapport consacré à [l'observation des tarifs appliqués aux comptes bancaires en Suisse](#). Les résultats de l'analyse indiquent que les **frais de transfert de titres et, dans une moindre mesure, les frais de clôture de compte peuvent constituer une entrave au bon fonctionnement de la concurrence, en limitant la mobilité de la clientèle**. Selon le nombre de titres qui compose le portefeuille, les frais de transfert peuvent atteindre plusieurs centaines, voire milliers de francs. Le Surveillant des prix ne peut écarter l'hypothèse que ces frais **visent davantage à décourager les clients qui voudraient transférer leurs avoirs vers une autre banque qu'à couvrir les coûts générés par ces opérations**. Le Surveillant des prix a ainsi **invité les banques suisses à supprimer les frais de clôture de compte, à revoir à la baisse les frais de transfert de titres ainsi qu'à rendre les informations concernant ces frais plus facilement accessibles à leurs clients**.

La majorité des 32 banques directement interpellées par le Surveillant des prix¹, a déclaré examiner régulièrement les tarifs afin de vérifier que leur niveau soit en adéquation avec les frais générés par ces opérations. Les opérations de transfert de titres ne seraient généralement pas standardisées et pourraient produire des charges administratives importantes, qui seraient en conséquence refacturées aux clients à travers les tarifs bancaires. Un grand nombre des banques n'a donc pas répondu aux attentes du Surveillant des prix. Le Credit Suisse a cependant annoncé une forte réduction des frais de transfert, qui à partir du 1^{er} janvier 2016, sont passés de 200 à 135 francs par position. La Banque Cantonale de Neuchâtel et la Banque Cantonale de Zoug ont communiqué leur intention de tenir compte des commentaires du Surveillant des prix dans leur prochain réexamen des tarifs. Les banques cantonales de Glaris, de Schaffhouse et d'Uri, ainsi que le Credit Suisse ont introduit les informations concernant les frais pour le transfert des titres dans la documentation accessible aux clients. Enfin, la Banque Cantonale de Bâle Campagne et l'UBS ont annoncé vouloir mettre en place des mesures pour rendre les informations concernant les frais de transfert plus accessibles et transparentes.

Les actions entreprises par le Surveillant des prix dans le domaine des frais bancaires ont permis d'amener plus de transparence sur les frais des opérations de fermeture de compte et de transfert de titres. Les informations qui ont été recueillies à travers l'observation du marché et les prises de contact avec les banques n'ont pas fourni d'informations suffisantes pour déterminer si les frais de fermeture de compte et de transfert de titres pratiqués par les banques suisses sont légaux. Le Surveillant des prix relève toutefois que le montant demandé est, dans certains cas, certainement disproportionné.

La question fondamentale relative à la pertinence des frais de fermeture de compte et de transfert de titres reste ainsi ouverte. **En avril 2016, le Surveillant des prix a ainsi transmis au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) toute la documentation recueillie à ce sujet depuis début 2015, ainsi qu'une invitation à procéder à une évaluation** afin d'éclaircir les questions suivantes :

¹ Composition de l'échantillon : les 24 banques cantonales, les deux grandes banques suisses (UBS, Credit Suisse), la filiale bernoise de la banque Raiffeisen, PostFinance, la banque Coop, la banque Migros, la Baloise Bank SoBa et la banque Valiant.



- Les frais pour la clôture d'un compte et pour le transfert de titres passeraient-ils le contrôle du contenu des conditions générales, renforcé depuis le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'art. 8 de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD; RS 241) ?
- Le client d'une banque dispose en tout temps du droit de résiliation de ces comptes et de restitution de son argent et de ses titres. Est-il possible de réclamer une rétribution, quel que soit le montant, pour l'exécution de ces prestations ?
- Une telle rétribution, au détriment du consommateur, ne serait-elle pas susceptible de causer une disproportion notable et injustifiée entre les prestations et les obligations découlant du contrat au sens de l'art. 8 LCD ?

La doctrine estime qu'il y a encore beaucoup de conditions générales des banques qui ne résisteraient pas au contrôle de contenu selon l'art. 8 LCD et seraient déclarées abusives². La question de savoir si cela s'applique aux frais de transfert des papiers-valeurs et aux frais perçus en cas de clôture d'un compte reste ouverte et n'a pas encore été soumise en justice³.

[Stefan Meierhans, Andrea Zanzi]

² Esther Widmer, *Missbräuchliche Geschäftsbedingungen nach Art. 8 UWG unter besonderer Berücksichtigung der Allgemeinen Geschäftsbedingungen von Banken*, Zurich/Saint-Gall 2015, ch. marg. 574.

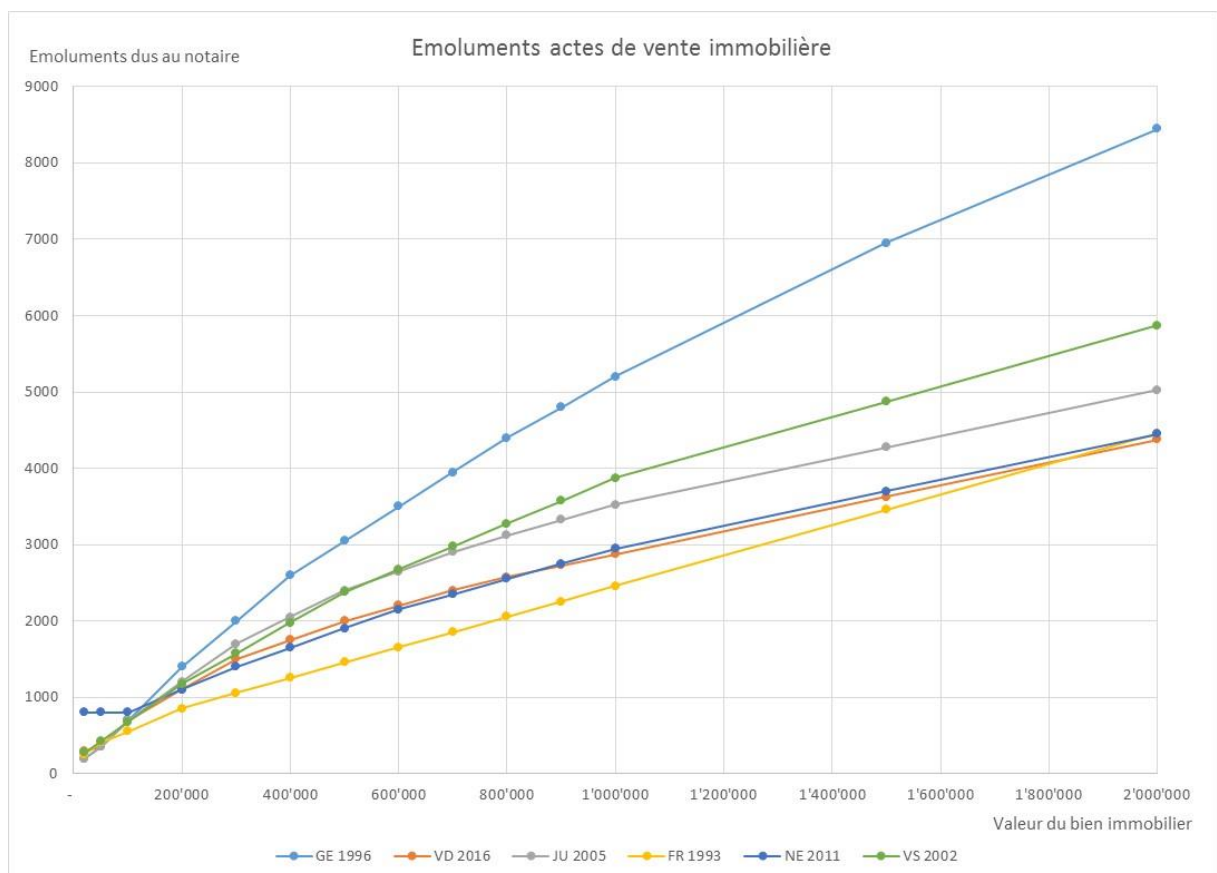
³ En Allemagne, depuis l'arrêt de la Cour suprême fédérale du 30 novembre 2004, les frais de transfert de titres ne sont plus admissibles (voir BGH, arrêt du 30 novembre 2004, XI ZR 200/03, in NJW 2005, pp.1275 ss). Pour la situation en Suisse, voir Arnold F. Rusch, *Bankgebühren vor der Inhaltskontrolle*, in „recht-Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis“ 2011, pp. 170 ss. L'auteur est d'avis que les frais perçus en cas de contrôle d'un compte et de transfert de titres ne résisteraient pas au contrôle de contenu selon l'art. 8 LCD.



Le canton de Vaud révisé à la baisse les émoluments des notaires – que se passe-t-il à Genève ?

Le Conseil d'Etat vaudois a récemment donné suite à la recommandation du Surveillant des prix du 21 mai 2014, en procédant à la révision des émoluments dus aux notaires pour les actes de vente d'un bien immobilier. Il a ainsi tenu compte de l'augmentation effective des prix de l'immobilier et des difficultés croissantes pour la classe moyenne d'accéder à la propriété. Mais quelle est la situation au bout du lac Léman? Malheureusement rien ne bouge depuis la dernière révision des tarifs des notaires de 1996, alors que le tarif genevois pour l'acte de vente d'un bien immobilier est de loin le plus cher de Suisse (voir le graphique suivant qui compare les émoluments des notaires des cantons romands pour un acte de vente). Une différence de 2'325 francs d'émoluments pour la vente d'un bien d'une valeur de 1 million de francs entre le Canton de Vaud (émoluments de 2'875 francs) et celui de Genève (émoluments de 5'200 francs) doit interpeller. Le Surveillant des prix espère que la récente décision du canton de Vaud de diminuer les émoluments des notaires vaudois aura une influence positive sur l'attitude du Canton de Genève. Il a dernièrement contacté le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève à ce sujet et lui a réitéré ses recommandations adressées en 2014.

[Catherine Josephides Dunand, Julie Michel]



Graphique 1 : comparaison des émoluments des cantons romands pour les actes de vente immobilière



Suissetec baisse la taxe de traitement lors de l'annulation de l'inscription à un cours de formation

Pour l'annulation ou le report d'inscription à un cours de formation, l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment suissetec prélève une taxe de traitement de Fr. 350.-. Cette taxe dédommage la charge administrative liée à l'annulation et le manque à gagner qui en résulte lorsque la place devenue libre ne peut être repourvue. Le Surveillant des prix a analysé, suite à une plainte, le calcul de cette taxe et informé suissetec qu'elle lui semblait trop élevée. Par la suite, suissetec a déclaré que, dans le cadre d'un remaniement des conditions générales, la taxe de traitement serait abaissée à Fr. 150.-.

[Ruth Rosenkranz]

« Abandon des raccordements téléphoniques analogiques. Incidences sur les téléphones installés dans les ascenseurs et sur les autres systèmes d'alarme ». Postulat Eder 16.3051 et postulat Egloff 16.3058

Le Surveillant des prix a reçu plusieurs plaintes au sujet de l'arrêt des raccordements analogiques. Les plaintes se rapportent à la décision du Conseil fédéral de supprimer l'obligation de fournir un raccordement téléphonique analogique dans le cadre de la nouvelle adjudication de la concession de service universel, qui prendra effet le 1er janvier 2018. La modification de la technologie de transmission va obligatoirement aboutir au remplacement des terminaux existants. Par conséquent, une grande partie des quelque 200 000 ascenseurs qui sont en service en Suisse devra être adaptée d'ici à la fin de l'année 2017.

Le Surveillant des prix a pris contact non seulement avec les personnes concernées, mais aussi avec le concessionnaire du service universel Swisscom et l'Office fédéral de la communication. Il estime en principe que le changement de technologie ne devrait pas être empêché par des régulations étatiques non nécessaires. Cependant, lorsque le Conseil fédéral supprime une régulation existante, il garde de l'avis du Surveillant des prix une certaine responsabilité d'évaluer les conséquences pour la population et l'économie et de chercher des moyens pour faciliter le changement technologique pour les personnes concernées. Ceci peut par exemple se faire à travers une information à l'avance des personnes concernées et une imposition de délais de transition. De l'avis du Surveillant des prix, le Conseil fédéral devrait obliger, pour un délai de transition de 5 ans, le concessionnaire du service universel de continuer à garantir pendant au moins une heure les fonctions de base nécessaires à l'établissement et au maintien des liaisons afin d'assurer la disponibilité du canal vocal pour tous les types de raccordement. Cette exigence est aujourd'hui incluse dans les « Prescriptions techniques et administratives concernant la qualité du service universel », chap. 3.1.2, p. 7, RS 784.101.113/1.2. **Avec un délai de transition, les propriétaires et les gérances immobilières auraient le temps nécessaire de s'informer et d'évaluer plusieurs options. Un délai permet de planifier le changement des téléphones d'ascenseurs et des systèmes d'alarmes à long terme et le cas échéant d'accomplir la transformation parallèlement à d'autres projets de révision ou de travaux de rénovation.**

Un postulat a été émis au printemps aussi bien au Conseil national qu'au Conseil des Etats sur le thème « Abandon des raccordements téléphoniques analogiques. Incidences sur les téléphones installés dans les ascenseurs et sur les autres systèmes d'alarme ». Le Conseiller aux Etats Joachim Eder et le Conseiller national Hans Egloff exigent deux mesures du Conseil fédéral. Premièrement, il doit examiner les incidences que l'abandon des raccordements téléphoniques analogiques, prévu pour la fin de l'année 2017, aura sur les téléphones installés dans les ascenseurs et sur les autres systèmes d'alarme, et aussi déterminer les conséquences financières qui en résulteront pour les propriétaires immobiliers et pour les gérants d'établissements publics comme les hôpitaux, les EMS et les crèches. Deuxièmement, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il est possible d'obliger le concessionnaire du service universel à continuer de garantir, pendant une période limitée à cinq ans au



moins (jusqu'en 2022), l'exploitation des raccordements téléphoniques analogiques, y compris la possibilité de fournir aux terminaux une alimentation électrique à distance après la nouvelle adjudication de la concession, si des clients en font la demande. Le Surveillant des prix soutient les grandes lignes des deux postulats.

Le Conseil fédéral a publié sa prise de position aux postulats le 11 mai 2016. Selon sa réponse, l'aménagement du raccordement du service universel doit être formulé de manière technologiquement neutre afin de permettre aux entreprises de télécommunication de développer leurs réseaux. Le projet de révision prévoit un délai d'adaptation durant lequel le concessionnaire du service universel doit continuer à mettre à disposition des interfaces analogiques et ISDN, sur demande des clients. Vu que le service universel en matière de télécommunication se rapporte à la fourniture de raccordements dans les locaux d'habitation ou commerciaux, l'alimentation électrique des téléphones d'ascenseur et des systèmes d'alarme doit être considérée comme un problème séparé. Jusqu'à maintenant, les téléphones d'ascenseur et autres systèmes d'alarme pouvaient certes profiter de la technologie de réseau analogique et de ses fonctionnalités, notamment de l'alimentation électrique sur le câble de cuivre. Néanmoins, cela ne justifierait pas que les véritables destinataires du service universel, à savoir les ménages et les entreprises, doivent renoncer aux développements technologiques. Selon les fournisseurs de services de télécommunication, il existerait d'ailleurs sur le marché des offres adéquates répondant aux besoins de communication des systèmes d'alarme. Le Conseil fédéral propose de rejeter les postulats. Il sera intéressant de voir comment le Parlement va décider - pour les utilisateurs ou pour les offreurs.

[Stefan Meierhans, Julie Michel]

Contrôle périodique des véhicules: Bâle-Campagne remodèle son tarif des émoluments

Les émoluments pour le contrôle périodique des véhicules dans le canton de Bâle-Campagne vont être revus. Le canton réagit ainsi à un rapport du Surveillant des prix de décembre 2014. Le Surveillant des prix avait critiqué le fait que, dans ce domaine, les recettes excédaient les coûts. La direction de la sécurité a maintenant informé le Surveillant des prix qu'un projet de révision des émoluments va être mis en consultation. Le Conseil d'Etat arrêtera ensuite l'adaptation des taxes.

[Stephanie Fankhauser]

Mesures tarifaires 2016/2017 dans le service direct de voyageurs: les négociations se poursuivent

L'Union des transports publics (UTP) a informé le Surveillant des prix, le 22 février 2016, qu'elle prévoyait une hausse des tarifs de 3 % et d'autres modifications lors du changement d'horaire de décembre 2016. Cette décision fait avant tout suite à l'augmentation du prix des sillons par la Confédération. Le règlement amiable conclu entre le Surveillant des prix et l'UTP en août 2014 contient des directives claires en ce qui concerne de possibles augmentations ou modifications de tarifs. Cet accord est valable jusqu'en 2017. C'est pourquoi la Surveillance des prix a effectué, début mars déjà, ses propres calculs qu'elle a mis à disposition de l'UTP. Des discussions visant à déterminer si les mesures planifiées par l'UTP sont effectivement compatibles avec les dispositions du règlement amiable sont actuellement en cours.

[Stefan Meierhans]



2. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/questions:

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05